

DÉCISION 635 / 2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AU BENEFICE DE SNCF RESEAU D'UN TERRAIN INCLUS DANS LES EMPRISES OCCUPEES PAR LE CENTRE POMPIDOU-METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention de mise à disposition en date du 13 mars 2020 par laquelle Metz Métropole a mis à disposition du Centre Pompidou-Metz un ensemble de biens mobiliers et immobiliers dont le terrain dénommé « Triangle Nord »,

VU la demande formulée par SNCF RESEAU de pouvoir disposer du terrain précité dans le cadre de travaux de maintenance qu'elle doit réaliser sur le pont de la voie ferroviaire Metz-Marchandises au niveau de l'Avenue de l'Amphithéâtre de Metz,

CONSIDERANT que cette mise à disposition permettrait à SNCF RESEAU de réaliser ces travaux sans impact sur la circulation automobile,

CONSIDERANT l'avis favorable du Centre Pompidou-Metz, gestionnaire du terrain précité, de mettre le « Triangle Nord » à disposition de SNCF RESEAU dans le cadre des travaux précités,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole, en tant que propriétaire, d'établir avec le Centre Pompidou-Metz, gestionnaire du bien, une convention de mise à disposition au bénéfice de SNCF RESEAU,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE et le Centre Pompidou-Metz au bénéfice de SNCF RESEAU, pour la mise à disposition d'un terrain aux conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : terrain nu dénommé « Triangle Nord » correspondant à la parcelle cadastrée section SA n° 218 (38a 22ca), sis au 6 bis avenue de l'Amphithéâtre à Metz et inclus dans l'emprise foncière relevant du domaine de gestion du Centre Pompidou-Metz.
- Destination du bien mis à disposition : travaux de maintenance sur le pont de la voie ferroviaire Metz-Marchandises au niveau de l'Avenue de l'Amphithéâtre de Metz.
- Tarif : mise à disposition gratuite.
- Durée : prise d'effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'à la réception globale des travaux par SNCF RESEAU estimée à la fin du mois de novembre 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

05/12/2024 10:55:24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

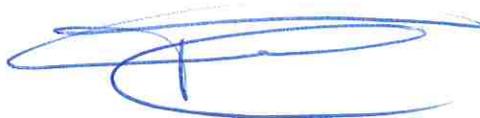
Pour l'autorité compétente par délégation



- De signer la convention précitée et ses annexes,
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **04 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN DENOMME « TRIANGLE NORD » INCLUS DANS LE PERIMETRE
DES EMPRISES FONCIERES MISES A LA DISPOSITION DU CENTRE
POMPIDOU-METZ PAR METZ MÉTROPOLE**

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 635 / 2024 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

LE CENTRE POMPIDOU-METZ

Établissement public de coopération culturelle

Dont le siège est situé 1 Parvis des droits de l'Homme à Metz (57000)

Représenté par Madame Chiara PARISI, Directrice, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2020 ;

Ci-dessous dénommé " le Centre Pompidou-Metz "

Et

SNCF RESEAU

INFRAPOLE LORRAINE

Établissement public à caractère industriel et commercial

Dont le siège est situé 11 rue des Messageries à Metz (57000)

Représenté par Monsieur Sébastien BOISELET, Responsable de la maîtrise d'ouvrage, dûment habilité aux présentes ;

Ci-dessous dénommé " SNCF Réseau "

Ci-dessous dénommés ensemble « les Parties »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la convention de mise à disposition liant Metz Métropole et le Centre Pompidou-Metz signée le 13 mars 2020 ;

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de ses opérations de maintenance programmée, SNCF Réseau a prévu depuis plusieurs années le remplacement des tabliers du pont de la voie ferroviaire Metz-Marchandises au niveau de l'Avenue de l'Amphithéâtre à Metz. Cet ouvrage date de 1904 et doit être remplacé dans le cadre du pas de maintenance centennale programmé par le gestionnaire du réseau ferroviaire national.

Cette infrastructure dédiée au fret revêt un caractère stratégique au regard de ses impacts sur la continuité du trafic fret international, notamment pour les liaisons entre le sud de la France et l'Allemagne.

Pour mener à bien cette opération, plusieurs emplacements ont été examinés par SNCF Réseau dans le secteur du futur chantier. Afin de limiter les impacts sur la circulation automobile durant cette opération d'une durée évaluée à 12 mois, l'Eurométropole de Metz donne son accord pour que les emprises foncières jouxtant le talus ferroviaire, et dont le Centre Pompidou-Metz est l'occupant, soient mises à disposition de SNCF Réseau.

Ces emprises foncières sont la propriété de l'Eurométropole de Metz, elles sont actuellement mises à disposition du Centre Pompidou-Metz dans le cadre d'une convention de mise à disposition en date du 13 mars 2020, en vue d'une utilisation conforme à leur destination et exclusivement pour l'exercice des missions décrites dans ses statuts. Dans la mesure où la convention autorise le Centre Pompidou-Metz à consentir des sous-occupations uniquement pour les locaux commerciaux, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire spécifique pour le terrain dénommé « Triangle Nord » au bénéfice de SNCF Réseau.

La présente convention de mise à disposition temporaire établit les conditions contractuelles conclues entre l'Eurométropole de Metz, propriétaire du bien, le Centre Pompidou-Metz, occupant du bien, et SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour seul objet de mettre à la disposition de SNCF Réseau un terrain issu de la parcelle référencée au cadastre section SA n° 218/20, sis au 6 bis avenue de l'Amphithéâtre à Metz, inclus dans l'emprise foncière relevant du domaine de gestion du Centre Pompidou-Metz.

Ce terrain figure au plan ci-annexé.

La présente convention confère à SNCF Réseau une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels immobiliers. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est expressément convenu que SNCF Réseau n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qui seront réalisés.

Par application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et s'agissant du domaine public, cette occupation est temporaire, précaire et révocable.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et d'occupation de ce terrain.

ARTICLE 2 – DELIMITATION DU TERRAIN

Le terrain mis à disposition permet la réalisation des éléments préfabriqués (tabliers et sommiers) du pont ferroviaire et accueillera à titre provisoire une base vie et une clôture entourant l'ensemble du chantier.

Le terrain concerné sera constitué au maximum du triangle situé le long du talus de la voie SNCF, soit une surface maximale de 3 822 m², conformément au plan ci-annexé.

La délimitation précise de l'emplacement où se situera la clôture de chantier qui, en tout état de cause, devra se situer à l'intérieur de ce périmètre, sera précisée lors de la période de préparation du chantier.

SNCF Réseau associera étroitement les représentants de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz à cette délimitation, avec pour objectif de réduire autant qu'il est possible le périmètre concerné.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Eurométropole de Metz s'engage à mettre le terrain à disposition de SNCF Réseau à titre gratuit.

Selon l'alinéa 4 de l'article précité, cette mise à disposition ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'opération de travaux, qui est prévue pour 12 mois au total à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. Son terme est fixé au plus tard après la remise en état du terrain et réception globale des travaux, estimée à la fin du mois de novembre 2025.

Elle ne se prolonge pas par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5.1 – OBLIGATIONS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET DU CENTRE POMPIDOU-METZ

L'Eurométropole de Metz et le Centre Pompidou-Metz s'engagent à assurer à SNCF Réseau un usage exclusif du bien mis à disposition pendant la durée de l'occupation.

SNCF Réseau utilisera une couleur unie blanche (RAL 9016) pour les faces des brise-vues qui seront installées sur l'intégralité du périmètre de la zone chantier, et dont la fabrication et l'installation seront à la charge de SNCF Réseau.

Article 5.2 – OBLIGATIONS DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau s'engage :

- A ne pas utiliser de biens autres que ceux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.
- A assurer la surveillance des biens mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des tiers et matériels s'y trouvant de manière à ce que la responsabilité de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz ne puisse pas être engagée.
- A assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité de l'emprise occupée lors des travaux.
- A réaliser ou faire réaliser l'ensemble de ses travaux en respectant les normes et réglementations en vigueur et notamment les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que l'Eurométropole de Metz et le Centre Pompidou-Metz ne puissent en aucun cas être inquiétés ou recherchés pour quelque cause que ce soit. Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, SNCF Réseau s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.
- A prendre toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des biens mis à disposition.
- A immédiatement informer l'Eurométropole de Metz et le Centre Pompidou-Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur les espaces mis à disposition et qu'il aurait pu constater.
- A obtenir les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux sur l'emprise mise à sa disposition et, de manière générale, liées à ses activités, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz puisse être recherchée.
- A prendre le terrain désigné à l'article 1 et au plan annexé, sans pouvoir exiger de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz des travaux, de quelque nature qu'ils soient.
- A prendre le terrain dans son état actuel, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol.
- A remettre le terrain en état, au plus tard à la date de réception de l'opération de remplacement des tabliers du pont ferroviaire de la voie de Metz-Marchandises.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. La remise en état inclut les plantations en remplacement des végétaux qui auront été abattus, la zone pavée existante et l'ensemble des éléments du système drainant et d'infiltration des eaux pluviales existant sur le terrain.
- A informer préalablement par écrit l'Eurométropole de Metz et le Centre Pompidou-Metz de toute modification des conditions d'utilisation prévues à la présente convention.
- A communiquer par écrit à l'Eurométropole de Metz et au Centre Pompidou-Metz les noms et qualité des représentants de SNCF Réseau et des entreprises chargés de l'opération de travaux.
- A limiter strictement les jours de fonctionnement du chantier aux jours de semaine et hors jours fériés, exception faite de l'opération coup de poing lors du week-end du 15 août 2025 correspondant au remplacement des tabliers existants.
- A prévoir des suspensions du chantier pour des durées de 24 à 48 heures sur demande préalable du Centre Pompidou-Metz, notamment en cas d'organisation d'événements particuliers liés à l'anniversaire du Centre Pompidou-Metz en mai 2025, ou de visites officielles de personnalités.
- A financer et installer des brises vues d'une hauteur de 2,5 mètres sur l'intégralité des limites du chantier. L'habillage de ces brises-vues sera défini entre le Centre Pompidou-Metz et SNCF Réseau, conformément aux dispositions prévues par l'article 5.1.
- A installer des bâches acoustiques sur l'intégralité des limites du chantier. Ces bâches devront permettre de limiter les nuisances sonores à 79db à l'extérieur du chantier.
- A adapter les techniques de préfabrication des tabliers et des sommiers pour que la hauteur des installations de chantier ne dépasse pas, sauf exceptions liées à l'approvisionnement du chantier et à la phase de déplacement des tabliers pendant le week-end du 15 août 2025, la hauteur de 2,5 mètres.
- A contrôler régulièrement le niveau sonore des engins en présence des représentants de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz.
- A installer des protections sur les machines de type capot et insonorisation de certains matériels.
- A limiter les klaxons de recul par la mise en place d'un plan de circulation des engins de chantiers.
- A maintenir les moteurs à l'arrêt pendant les périodes d'attente.
- A interdire l'utilisation de marteaux piqueurs sur le chantier.
- A interdire l'installation de grues à tour.

ARTICLE 6 – ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à l'occupation du terrain un état des lieux contradictoire est réalisé entre l'Eurométropole de Metz, le Centre Pompidou-Metz et SNCF Réseau.

A défaut d'état des lieux entrant, SNCF Réseau est réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation de Metz Métropole et du Centre Pompidou-Metz en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu le terrain en bon état.

La remise en état des lieux par SNCF Réseau est constatée par un état des lieux contradictoire.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, SNCF Réseau procède à leur réparation à ses frais. Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater ces travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Pendant la durée d'occupation provisoire :

- SNCF Réseau garantit l'Eurométropole de Metz et le Centre Pompidou-Metz en cas de survenance de nuisances ou de risques liés à l'occupation qu'il fait du terrain, et notamment des risques en matière de travaux publics.

- SNCF Réseau est seul responsable des dégâts occasionnés sur le terrain mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde, pendant la période de mise à disposition définie à l'article 4 de la présente convention.

- SNCF Réseau ne peut exercer aucun recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et du Centre Pompidou-Metz en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime. Il doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- SNCF Réseau reconnaît être le seul gestionnaire des biens mis à disposition. Dans ce cadre, il assume à titre exclusif et solidaire les responsabilités pouvant découler des activités et utilisations exercées sur le bien mis à disposition. Il ne peut exercer aucun recours contre l'Eurométropole de Metz et le Centre Pompidou-Metz à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, aux occupants, prestataires ou tiers du fait de ces activités et utilisations.

- SNCF Réseau souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'Eurométropole de Metz, le Centre Pompidou-Metz ou SNCF Réseau pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la partie qui décide de la résiliation la notifie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal d'un mois avant la date d'effet de résiliation.

La résiliation de la convention ne donne alors droit à aucune indemnité pour les parties.

La présente convention peut également être résiliée par l'Eurométropole de Metz et/ou le Centre Pompidou-Metz en cas de manquements à ses obligations par SNCF Réseau. L'Eurométropole de Metz et/ou le Centre Pompidou-Metz adressent à SNCF Réseau une

mise en demeure préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations. La décision de résiliation est, le cas échéant, notifiée dans un délai de quinze jours avant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

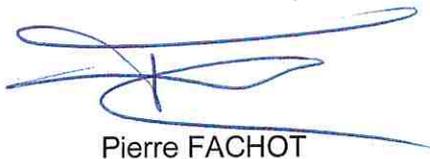
En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention comprend le présent document et une annexe constituée du plan du terrain dénommé « Triangle Nord » avec un descriptif de l'installation du chantier.

Fait en trois exemplaires originaux à Metz, le **04. DEC. 2024**

Pour Metz Métropole,
le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT

Pour le Centre Pompidou-Metz,
La Directrice

Chiara PARISI

Pour SNCF Réseau
Infrapôle Lorraine,
Le Responsable de la
maîtrise d'ouvrage

Sébastien BOISELET

